

Système national de surveillance de la mortalité au Luxembourg

Depuis 1967, le système national de surveillance de la mortalité est centralisé et organisé au niveau de la Direction de la santé et s'appuie sur les informations présentes sur le certificat de décès. Depuis sa création en 2016, c'est le Service épidémiologie et statistique qui en assure la gestion.

Flux d'information

Le médecin ayant constaté le décès renseigne les informations administratives (volet A) et médicales (volet C) du certificat de décès avant de sceller le volet C. Le certificat est envoyé par après à la commune du lieu de décès où les informations du volet B sont renseignées par l'officier d'état civil. Ensuite, seuls les volets B et C du certificat sont scellés et transmis à la Division de l'inspection sanitaire de la Direction de la santé pour en extraire les informations utiles à des fins de surveillance des maladies infectieuses à déclaration obligatoire. Le certificat est finalement transmis au Service épidémiologie et statistique, où les informations des volets B et C sont encodées et enregistrées dans le Registre des causes de décès (Figure 1).

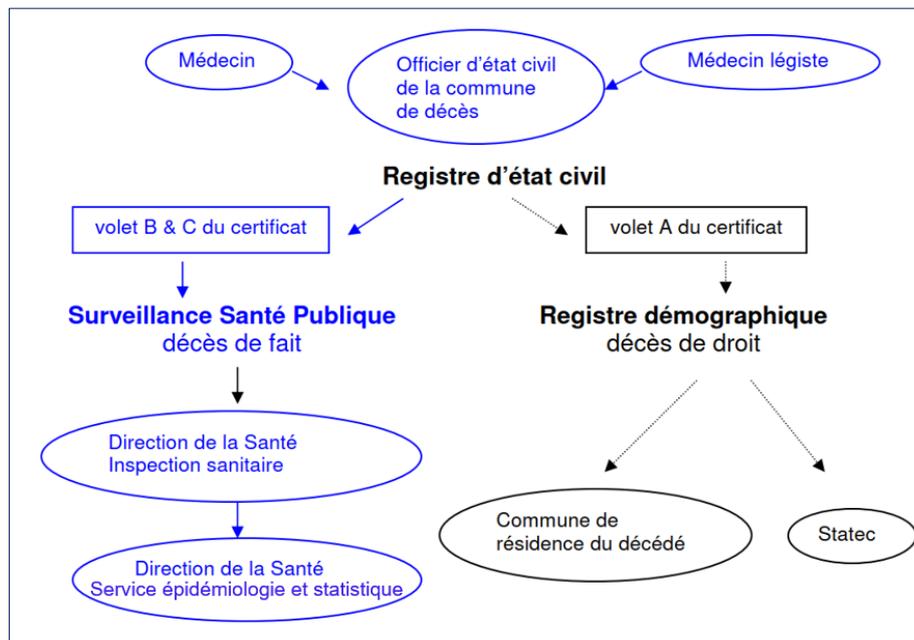


Figure 1 : Diagramme du flux d'informations relatives à l'enregistrement des décès¹

¹ Weber G., Wagener Y., Hansen-Koenig D. (2010) La mortalité au Luxembourg Evolution historique, situation actuelle et perspectives futures du système national de surveillance de la mortalité, Direction de la santé, Luxembourg, [La mortalité au Luxembourg: évolution historique, situation actuelle et perspectives futures du système national de surveillance de la mortalité - Portail Santé - Luxembourg \(public.lu\)](http://public.lu)

Méthodologie

La qualité du Registre des causes de décès repose essentiellement sur le niveau de précision des informations manuscrites sur le certificat de décès par le médecin et sur le codage de ces informations.

Les données administratives (nom, adresse, numéro de matricule, sexe...) ainsi que les données sur le décès (date du décès, lieu du décès, cause(s) de décès...) sont collectées et codées dans le Registre des causes de décès. Il est à noter qu'en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, les personnes décédées sortent du champ d'application du Règlement général sur la protection des données².

Les causes de décès sont codées selon la Classification Statistique Internationale des Maladies et des Problèmes de Santé Connexes (CIM ou ICD en anglais) développée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). La CIM est soumise à des révisions périodiques. Les statistiques des causes de décès du Luxembourg se fondent sur les versions révisées successives de la CIM et se basent actuellement sur la CIM-10³ (10^{ème} révision).

La codification des causes de décès et la sélection de la cause principale de décès dans le Registre des causes de décès a été réalisée de façon manuelle pendant de nombreuses années. En 2003, un outil de codification automatique est utilisé : le logiciel français « STYX » du « CépiDc-Inserm » jusqu'en juillet 2011, puis à partir du 1^{er} août 2011 et jusqu'à ce jour, le logiciel « IRIS ». Ce dernier, développé initialement par une collaboration européenne, est ensuite géré et mis à jour par l'Iris Institute hébergé par le Bundesinstitut für Arzneimittel und Medizinprodukte (BfArM) en Allemagne.

Le traitement des données dans le Registre des causes de décès est assuré par des personnes expertes dans le domaine depuis de nombreuses années. Ces personnes assurent également le contrôle qualité des données collectées en continu. Une fois le dataset annuel complété, un protocole standardisé répondant aux exigences nationales et internationales de contrôle-qualité est effectué. Depuis 2021, un script R permet de contrôler automatiquement la qualité de l'ensemble des causes principales de décès. Le dataset validé est ensuite utilisé pour alimenter les tableaux de bord sur les statistiques des causes principales de décès.

² [Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE](#)

³ [ICD-10 Version:2019 \(who.int\)](#)